

# Forum 2022 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

Promouvoir le dialogue transnational  
entre les systèmes judiciaires

16 – 18 novembre 2022

Rapport

## À propos de l'Institut judiciaire de l'OMPI

Créé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2019, l'Institut judiciaire de l'OMPI collabore avec les autres secteurs compétents de l'Organisation afin d'assurer une gestion judiciaire efficace et rationnelle de la propriété intellectuelle dans le respect des traditions juridiques nationales et de la situation économique et sociale des États membres.

On trouvera des informations sur le travail de l'OMPI en rapport avec les instances judiciaires sur le site Web de l'Organisation à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/about-ip/fr/judiciaries>.

## Remerciements

Les travaux de l'Institut judiciaire de l'OMPI sont encadrés par le Conseil consultatif des juges de l'OMPI, à savoir :

Annabelle BENNETT, ancienne juge à la Cour fédérale de l'Australie à Sydney (Australie) (présidente); Colin BIRSS, juge à la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, Londres (Royaume-Uni); Souad EL FARHAOUI, juge et directrice de la formation à l'Institut supérieur de la magistrature, Rabat (Maroc); Klaus GRABINSKI, juge à la Cour fédérale de justice, Karlsruhe (Allemagne); LI Jian, vice-président, Division des droits de propriété intellectuelle, Cour suprême du peuple, Beijing (Chine); Tati MAKGOKA, juge à la Cour suprême d'appel, Bloemfontein (Afrique du Sud); Max Lambert NDÉMA ELONGUÉ, magistrat, directeur adjoint chargé du contentieux administratif, des litiges financiers et comptables, Ministère de la justice, Yaoundé (Cameroun); Lyudmila NOVOSELOVA, présidente du Tribunal de la propriété intellectuelle, Moscou (Fédération de Russie); Kathleen M. O'MALLEY, ancienne juge à la Cour d'appel du circuit fédéral, Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique); SHITARA Ryuichi, ancien président de la Haute Cour de la propriété intellectuelle, Tokyo (Japon); Maitree SUTAPAKUL, président de la Cour d'appel des affaires spécialisées, Bangkok (Thaïlande); et Ricardo Guillermo VINATEA MEDINA, juge à la septième chambre spécialisée du contentieux administratif, Haute Cour de justice de Lima (Pérou).

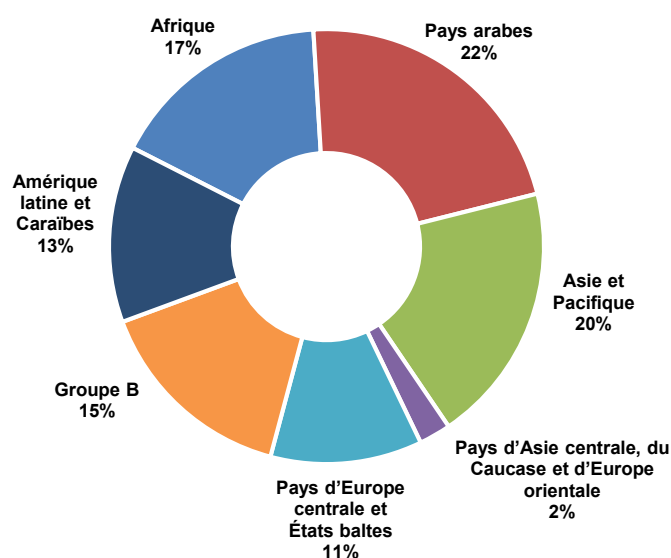
## Forum 2022 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle

### Promouvoir le dialogue transnational entre les systèmes judiciaires

Le Forum annuel de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle vise à offrir à des juges du monde entier la possibilité d'échanger leurs connaissances spécialisées sur les questions les plus préoccupantes de propriété intellectuelle soulevées par l'accélération de l'innovation et par une utilisation croissante de la propriété intellectuelle à l'échelle transnationale. Les participants ont ainsi l'occasion d'étudier les approches judiciaires d'autres pays et de se familiariser avec celles-ci pour renforcer les analyses de leurs propres tribunaux. Le Forum s'inscrit dans le cadre des activités de l'OMPI destinées à donner aux autorités judiciaires les moyens de remplir le rôle crucial qui est le leur, en veillant à ce que les écosystèmes de la propriété intellectuelle, de l'innovation et de la création dans les États membres soient équilibrés et efficaces.

L'édition 2022 du Forum s'est tenue sous forme hybride (à la fois sur place au siège de l'OMPI à Genève (Suisse) et à distance) du 16 au 18 novembre 2022. Cette année, 381 juges de 99 pays et trois tribunaux régionaux au total ont participé. Parmi ces juges, 131 venant de 44 pays et d'un tribunal régional étaient présents sur place. Trente-sept représentants de 32 ressorts juridiques ont participé en qualité de modérateurs ou d'intervenants. Les juges ont tous pris la parole en leur nom personnel, exprimant leurs propres opinions et points de vue, qui n'étaient pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

Répartition géographique des participants



Cette année, le Forum était placé sous le thème "Juger dans un monde en constante évolution". Le programme était donc axé sur l'impact des nouvelles technologies dans les domaines de la propriété intellectuelle tels que les brevets et le droit d'auteur, ainsi que sur les voies de recours judiciaires. Pour répondre aux intérêts des juges, exprimés lors de l'élaboration du programme, l'accent a été mis en particulier sur les aspects liés à l'octroi d'injonctions, que ce soit sous la forme de mesures provisoires ou de mesures définitives, et dans le contexte des atteintes portées à la propriété intellectuelle dans un monde numérique mondialisé. Pour la première fois, deux intervenants de marque ont été invités à présenter leurs travaux remarquables sur l'intelligence artificielle et sur le rôle qu'elle joue dans la prise de décisions judiciaires.

Après deux éditions organisées sous forme virtuelle, la collégialité était palpable entre les juges qui se sont retrouvés en personne dans la salle de conférence de l'OMPI. En même temps, les échanges et les consultations en ligne, préconisés pendant la pandémie, ont facilité la constitution d'un réseau virtuel plus vaste de la famille judiciaire internationale en matière de propriété intellectuelle; cela s'est ressenti également. Les participants au Forum

à distance et les séquences de discussion sur Zoom étaient visibles dans la salle de conférence de l'OMPI, permettant aux participants présents sur place et à distance de dialoguer et de prendre part aux discussions. Les réponses exprimées lors d'une enquête ont révélé que les participants ont grandement apprécié les informations comparatives et les analyses présentées sur des questions et des problématiques concernant les juges spécialisés en propriété intellectuelle de tous ressorts juridiques.

Le Forum s'est déroulé en six langues (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe) avec un service d'interprétation simultanée. Le programme et la liste des participants sont consultables sur la page Internet du Forum à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/meetings/fr/2022/judgesforum2022.html>.

L'édition 2023 du Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle se tiendra au siège de l'OMPI à Genève les 15 et 16 novembre 2023.

## Rapport de synthèse

*Le rapport ci-après rend compte des discussions menées pendant le Forum et n'exprime pas les opinions de participants en particulier ou de l'OMPI. Dans la mesure où les discussions étaient limitées à certains aspects d'un petit nombre d'affaires exposées à titre d'exemples, ce rapport ne représente pas l'état du droit dans un quelconque ressort juridique.*

*Tous les participants étaient présents à titre personnel.*

## Ouverture

Le Forum 2022 de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle a été ouvert par M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI, et par la juge Annabelle Bennett, présidente du Conseil consultatif des juges de l'OMPI.

Le Directeur général a souhaité la bienvenue aux juges du monde entier, présents sur place et à distance. Il a fait observer que le Forum se réunissait à une heure d'incertitude mondiale où le monde est confronté à la fois à des pressions énergétiques, inflationnistes et logistiques et au défi existentiel lancé par les changements climatiques, ainsi qu'à des tensions géopolitiques qui rendent le travail de la communauté internationale encore plus complexe et affecte les économies et les sociétés de la planète tout entière. Dans ce contexte, le Directeur général a indiqué qu'il était capital d'apporter un soutien à la propriété intellectuelle, à l'innovation et à la créativité, de nouvelles idées et de nouvelles solutions ayant un rôle clé à jouer pour atténuer les tensions et créer un monde plus durable.

Le Directeur général n'est donc pas surpris qu'un nombre d'économies et d'entreprises qui n'a jamais été aussi élevé se tournent vers une croissance générée par l'innovation et que les dépôts de droits de propriété intellectuelle continuent d'augmenter, aussi bien au niveau mondial qu'au sein des systèmes de l'OMPI. Il a évoqué l'émergence de nouveaux moteurs de propriété intellectuelle et d'innovation dans le monde, comme le montre l'indice mondial de l'innovation de l'OMPI. En même temps, les nouvelles technologies continuent de progresser, l'innovation liée au numérique ayant subi une accélération de plus de 170% par rapport à toutes les autres catégories de brevets ces cinq dernières années.

Pour le Directeur général, le travail des juges a donc pris de plus en plus d'importance, à bien des égards. Premièrement, les sociétés se tournent de plus en plus vers les tribunaux pour avoir des réponses claires et efficaces à des affaires complexes et lourdes de conséquences. Deuxièmement, le rôle des autorités judiciaires veillant au respect des systèmes de propriété intellectuelle est de plus en plus reconnu partout. Le Directeur général a confirmé l'aboutissement de la juridiction unifiée du brevet en Europe, preuve que les pays tiennent de plus en plus à ce que les litiges en matière de propriété intellectuelle soient traités par des instances spécialisées. Il a signalé parallèlement que des pays de toute taille et à tout stade de développement encourageaient vivement le travail des tribunaux dans ce domaine. Troisièmement, le Directeur général a indiqué que le nombre de litiges engagés devant les tribunaux ne fléchissait pas, le nombre d'affaires augmentant dans plusieurs ressorts juridiques malgré des variations internationales.

Le Directeur général a expliqué que le thème choisi pour le Forum de 2022, "Juger dans un monde en constante évolution", répondait à tout cet éventail de défis et d'opportunités permettant d'examiner l'impact des nouvelles technologies sur les aspects techniques du droit de la propriété intellectuelle. Il a précisé que le Forum ne devait pas être de nature théorique mais présenter les décisions réelles, prises par des juges issus de différents horizons juridiques, culturels ou linguistiques. Cette approche pratique correspond à la mission stratégique de l'OMPI, qui consiste à aider ses États membres à utiliser la propriété

intellectuelle comme un catalyseur puissant pour la création d'emplois, l'investissement, la croissance économique et, enfin, le développement économique et social.

Le Directeur général a conclu son intervention en espérant que le rôle unique dévolu à l'OMPI comme garant du dialogue judiciaire transnational permettra aux acteurs concernés d'évoluer ensemble dans un environnement mondial qui change très rapidement. Il a également exprimé sa profonde reconnaissance aux membres du Conseil consultatif des juges de l'OMPI, ainsi qu'aux intervenants et aux participants au Forum qui, de par leur engagement, permettent la création d'une véritable communauté mondiale des juges spécialisés en propriété intellectuelle.

En qualité de présidente du Conseil consultatif des juges de l'OMPI, la juge Bennett a ensuite prononcé son discours de bienvenue aux juges participants. Elle s'est déclarée heureuse de pouvoir être présente et communiquer sur place et à distance avec ses collègues. La juge Bennet a repris les propos du Directeur général décrivant le rôle crucial des juges dans les écosystèmes de la propriété intellectuelle. Elle a précisé que grâce à un traitement efficace, rationnel et approprié des litiges en matière de propriété intellectuelle, les droits de propriété intellectuelle prennent toute leur importance. La juge Bennett a rappelé que tout juge était tenu par le droit et la jurisprudence de son propre ressort juridique. Elle a indiqué combien il était important que le Forum annuel soit pour les juges une opportunité de se réunir pour discuter librement des défis qu'ils ont à relever et de la manière de les relever. La juge Bennett s'est déclarée convaincue que ce dialogue est extrêmement bénéfique car si les juges prennent chacun des décisions indépendantes qui leur sont propres, il est toutefois très utile pour eux de connaître les expériences des juges venant d'autres ressorts juridiques. De son point de vue, ce Forum met le monde à leur portée en leur donnant accès à une jurisprudence mondiale et en leur permettant de s'appuyer sur un vaste réseau de juges, constituant une véritable source d'informations.

Rappelant comment le Directeur général voit le rôle que joue l'OMPI pour mieux comprendre les avantages de la propriété intellectuelle pour tous, la juge Bennett s'est déclarée persuadée que les travaux de l'Institut judiciaire de l'OMPI et le Forum en particulier étaient indispensables pour parvenir à cette fin. C'est la raison pour laquelle le programme du Forum était fortement axé sur les mesures, à la fois sur les mesures provisoires et les injonctions, parce que ce sont les résultats du travail des juges. La juge Bennett a précisé que les conversations menées sur les brevets, les marques et le droit d'auteur pourraient être utiles pour les juges de tous les pays, quelle que soit la composition de leurs dossiers, car elles montreraient les principes fondamentaux et les pressions qui pesaient sur les procédures de propriété intellectuelle en général, ainsi que les difficultés rencontrées de plus en plus par les juges du monde entier en raison des évolutions décrites par le Directeur général. Les discussions permettraient également aux juges qui n'avaient pas encore pris leurs décisions sur des affaires particulières de propriété intellectuelle de se préparer pour le moment où ces litiges se présenteraient aux tribunaux.

La juge Bennett a conclu en rappelant combien la participation à ce Forum pourrait être gratifiante sur le plan professionnel comme sur le plan personnel. Elle a indiqué qu'elle attendait avec impatience la prochaine réunion de famille et les futurs élargissements de la communauté internationale des juges spécialisés en propriété intellectuelle.

## Séance n° 1 : Rôle de l'appareil judiciaire dans la promotion d'écosystèmes équilibrés et efficaces en matière de propriété intellectuelle, d'innovation et de création

La séance s'est ouverte par une vue d'ensemble des pressions que subissent actuellement les juges lorsqu'ils traitent des litiges relevant de la propriété intellectuelle, que ce soit sur les questions de propriété intellectuelle posées par les nouvelles technologies ou sur d'autres phénomènes sociétaux tels que la pandémie et les réseaux sociaux à l'échelle mondiale. Les intervenants se sont penchés sur les aspects pratiques de l'exercice de la fonction de juge dans des affaires de propriété intellectuelle pour montrer comment les juges font face à ces pressions pour remplir correctement leur rôle en tant que partie à l'écosystème de la propriété intellectuelle.

Pour commencer, les intervenants ont reconnu que les questions politiques relevaient des parlements et que le rôle des tribunaux n'était pas d'influencer la politique. Même si les décisions des tribunaux peuvent avoir des conséquences politiques multiples et involontaires, les juges doivent prendre leurs décisions devant ces tribunaux; plusieurs intervenants étaient d'avis que les juges devraient peut-être recevoir une formation pour ne pas se laisser influencer par l'opinion publique. En même temps, ils ont reconnu que la question des conséquences politiques se pose de toute façon pour les décisions judiciaires. Par exemple, pour prendre des décisions, les tribunaux doivent prendre régulièrement en considération l'intérêt public et, dans certains ressorts juridiques, les tribunaux peuvent également exercer des pouvoirs, de leur propre initiative, dans le cadre du processus juridictionnel pour traiter des litiges sur des questions d'intérêt public.

Les intervenants ont également fait observer que les juges devaient généralement prendre en considération des intérêts concurrents et trouver un équilibre entre les analyses de la commodité, les principes de proportionnalité et leur pouvoir discrétionnaire à différents stades des procédures relatives à la propriété intellectuelle, avec des différences dans l'application du pouvoir discrétionnaire selon le ressort juridique.

Des approches différentes donnent lieu à des conclusions différentes dans les affaires de propriété intellectuelle. Par exemple, une présomption en faveur de l'obtention d'une injonction lorsqu'un droit de propriété intellectuelle s'avère être en cours de validité et l'objet d'une contrefaçon est appliqué dans certains ressorts juridiques; dans d'autres, en revanche, il est important de prendre en considération l'intérêt public pour évaluer s'il faut appliquer une mesure injonctive. Il a été constaté que, dans un certain nombre de pays, un volume élevé d'affaires de propriété intellectuelle sont décidées pendant la phase intermédiaire, ce qui accentue la difficulté de parvenir à un équilibre qui convient pour les parties et l'intérêt public. D'autres nuances ont été observées concernant les juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, par exemple des points de vue différents de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle par rapport aux juridictions d'appel généralistes instruisant les appels de ces derniers, et concernant le rôle de juges exerçant à temps partiel qui interviennent aussi dans le secteur privé. Lors de cette séance, il a été question aussi de la tension entre le droit de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence. Les intervenants ont échangé leurs vues sur l'effet que peut avoir la publication des données statistiques visant à évaluer le travail d'un tribunal ou d'un juge; cela peut faciliter la tâche des litigants à la recherche du tribunal le plus favorable.

Pour conclure, les intervenants ont reconnu que l'important était de viser à assurer la sécurité juridique aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle, avec des procédures menées en temps utile et des décisions bien pesées, pour que l'appareil judiciaire joue son rôle, à savoir qu'il œuvre pour des écosystèmes équilibrés et efficaces en matière de propriété intellectuelle et d'innovation.

### Arrêts de référence

- Cour suprême de l'Inde [2019] : [Monsanto Technology LLC c. Nuziveedu & Ors., 3 Supreme Court Cases 381](#)
- Haute Cour de Delhi, Inde [2015] : [Merck Sharp & Dohme Corpn. c. Glenmark Pharmaceuticals, FAO\(OS\) 190/2013](#)
- Haute Cour de Delhi, Inde [2015] : [Vifor International Ltd. c. Competition Commission of India, W.P.\(C\) 11263/2022](#)
- Commission d'appel de la propriété intellectuelle, Chennai, Inde [2013] : [Bayer Corporation c. Natco Pharma Ltd. & ors., OA/35/2012/PT/MUM](#)

### Invités de marque : L'intelligence artificielle et son rôle dans la prise de décisions judiciaires

Cette partie a commencé par un sondage auprès de l'auditoire, visant à déterminer si les juges présents étaient prêts à accepter l'intervention de systèmes d'intelligence artificielle dans la prise de décisions judiciaires, à des degrés différents : a) aide à la décision à un niveau plus élevé, b) intervention plus grande des machines ou c) paramètres hautement automatisés. Résultat : la moitié des personnes interrogées étaient d'avis que les décisions devaient être prises principalement par des humains; 43% environ étaient prêts à utiliser l'intelligence artificielle pour établir des recommandations ou des analyses de diagnostics; et 7% étaient prêts à accepter que des systèmes d'intelligence artificielle prennent les décisions, avec une intervention humaine à titre de sécurité uniquement.

La juge Abeline Dorothea (Dory) Reiling a présenté l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la prise de décisions judiciaires. Elle a tout d'abord expliqué la définition largement acceptée de l'intelligence artificielle, à savoir : "simulation de comportement intelligent dans des ordinateurs", comprenant l'apprentissage automatique et l'apprentissage profond. Plus pertinent dans le contexte actuel de la prise de décisions judiciaires, l'apprentissage profond remplit les fonctions suivantes : organiser l'information grâce à la reconnaissance de formes, tirer des conclusions à partir des formes reconnues et établir des prévisions.

La juge Reiling a expliqué les différents types de technologie pouvant être utilisés par les tribunaux selon les types d'affaires qui leur sont présentés. Par exemple, des systèmes d'intelligence artificielle capables de structurer l'information pourraient être utiles pour des affaires concernant des titres. En revanche, pour les affaires notariales ou affaires qui aboutissent à des règlements, des technologies de recherche de solutions seraient plus utiles. Enfin, pour les affaires tranchées en dernier lieu par des juges, il serait intéressant de faire appel à des technologies de conseil et de prévision ainsi qu'à une assistance en recherche et analyse. On peut citer comme exemple la technologie utilisée dans des procédures de divulgation électronique de preuves, qui s'est déjà montrée efficace, où l'apprentissage automatique surveillé peut permettre de rechercher et d'organiser les preuves potentielles.

Si elle permet potentiellement de mieux prévoir l'issue des litiges, la "justice prédictive" soulève toutefois des difficultés. Il convient en effet de s'assurer de l'exactitude et de la qualité des arrêts figurant dans la base de données utilisée pour l'apprentissage automatique, de garantir la sécurité des données, de protéger les données du risque d'erreurs et de tester correctement l'algorithme. Une étude publiée récemment sur ce sujet prétend que grâce à la reconnaissance de formes, les algorithmes pourraient prévoir les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme avec un taux d'exactitude de 79%. Cette étude montre aussi que les décisions de justice seraient grandement affectées par des situations factuelles.



La juge Reiling a fait référence à la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, qui comprend cinq principes : non-discrimination, qualité et sécurité, transparence, impartialité et équité, et maîtrise humaine. S'agissant de la non-discrimination, les risques potentiels seraient liés à une subjectivité chez les juges, dans les lois, les programmes, les données et les algorithmes. Quant à la transparence, la juge Reiling a expliqué qu'en Europe, si l'intelligence artificielle est utilisée dans la prise de décisions judiciaires, cela doit être annoncé. Selon cette Charte, l'utilisation de l'intelligence artificielle doit bannir une approche prescriptive. Par conséquent, un système d'intelligence artificielle ne peut pas décider de lui-même; ce sont des humains qui doivent décider ce qu'il convient de faire avec les résultats produits par l'intelligence artificielle.

La juge Reiling a conclu son intervention en évoquant plusieurs initiatives européennes dont l'objectif est de placer l'intelligence artificielle sous un contrôle humain, ainsi que les difficultés soulevées par différents aspects tels que la définition du profil des juges.

Le professeur Andrew Christie a exposé les raisons qui ont motivé l'étude intitulée "Automatic Resolution of Domain Name Disputes" (Résolution automatique des litiges relatifs aux noms de domaine), dont il est coauteur. Ces raisons sont notamment la disponibilité de données dans les décisions publiées concernant des litiges relatifs aux noms de domaine, administrés par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en vertu des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Ces données sont propices à l'étude car elles sont structurées et nombreuses (plus de 30 000 décisions d'accès public).

Les conclusions des litiges relatifs à des noms de domaine ont également constitué une motivation philosophique du point de vue jurisprudentiel à l'étude. La plupart des affaires n'ont pas été défendues et, que les affaires aient été défendues ou non, elles ont souvent abouti à une victoire du plaignant. Le professeur Christie, qui cherchait à rendre le processus plus efficace, a envisagé tout d'abord de traiter les affaires non défendues comme des victoires des plaignants et d'aboutir à une sorte de "justice brute" qui ferait gagner beaucoup de temps. Mais cela comportait un risque, à savoir le risque que les plaignants déposent des plaintes injustifiées et jouent avec le système. Donc, avec cette étude, le professeur Christie cherchait surtout à identifier les possibilités qui existeraient à utiliser le type de ressource le plus important, l'intellect humain, pour les affaires nécessitant la plus minutieuse attention.

L'étude s'est appuyée sur les décisions rendues en anglais, soit 90% du nombre total des décisions rendues. Cinq outils de traitement naturel du langage ont été développés et testés sur l'ensemble du texte d'une décision, sauf sur l'exposé des motifs et la conclusion de l'intervenant. Il est important de noter que le texte utilisé comprend le résumé des faits établi par l'intervenant et les conclusions des parties. En l'absence des pièces déposées par les parties, parce qu'elles ne sont pas publiques, le texte utilisé est un élément de remplacement, représentant les arguments effectivement apportés par les parties. L'étude a évalué le pouvoir des outils de traitement naturel du langage sur l'exactitude, la précision, la mémorisation et une moyenne pondérée de précision et de mémorisation. Il s'est avéré que tous les outils réussissaient très bien à établir l'issue probable d'une décision d'après le résumé des faits et les conclusions des parties.

En conclusion, le professeur Christie a présenté une application pratique de ce type d'intelligence artificielle (tri des affaires pour affectation aux décideurs). Par exemple, il serait très efficace de confier aux intervenants les plus expérimentés les affaires répondant aux principes UDRP, non défendues et dont l'échec est prévisible, car dans ces affaires les faits et les arguments, même s'ils ne sont pas contestés, ne justifient pas que la plainte

aboutisse. Un outil d'intelligence artificielle pourrait donc être utilisé pour veiller à ce que la ressource la plus importante, la plus précieuse et la plus rare, à savoir l'intelligence humaine, soit appliquée dans les jugements, là où on a le plus besoin.

La discussion qui a suivi a mis en évidence les risques encourus avec l'intelligence artificielle, notamment le risque de discrimination, ainsi que des exemples de contextes où les participants pourraient envisager d'utiliser l'intelligence artificielle pour les aider à prendre des décisions. En conclusion, il a été observé que le recours à l'intelligence artificielle ne devrait pas être envisagé pour résoudre tous les problèmes, car l'intelligence artificielle est un outil d'aide à la décision mais pas un outil qui prend lui-même les décisions.

#### Articles de référence

- Bell, F., Bennett Moses, L., Legg, M., Silove, J. et Zalnieriute, M. (2022). [AI Decision-Making and the Courts: A Guide for Judges, Tribunal Members and Court Administrators](#). Australasian Institute of Judicial Administration
- Christie, A. (2021). [Automatic Resolution of Domain Name Disputes](#). *Natural Legal Language Processing Workshop 2021*, 228-238
- Reiling, A.D. (2020). [Courts and Artificial Intelligence](#). *International Journal for Court Administration*, 11(2), 8

## Séance n° 2 : Brevets et nouvelles technologies

La séance a commencé par un historique mondial de technologies qui furent nouvelles en leur temps et que l'on retrouve dans l'histoire des brevets, avec par exemple des brevets concernant les bateaux de rivière à vapeur (années 1780), les câbles sous-marins (années 1860), le téléphone (années 1870), les colorants azoïques (années 1880), les radiotélécommunications (1911), les antibiotiques (années 1960), le génie génétique (début des années 1980), et aujourd'hui de plus en plus sur l'intelligence artificielle.

Les intervenants ont discuté de décisions majeures prises récemment dans leurs ressorts juridiques sur les nouvelles technologies, notamment sur des affaires concernant des systèmes d'intelligence artificielle. Un aspect du droit des brevets a été soulevé à plusieurs reprises pendant la discussion, à savoir le seuil de brevetabilité. Aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a rendu une décision historique sur la brevetabilité de ce type de logiciels dans l'affaire *Alice Corp c. CLS Bank International*. Depuis, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a établi des principes directeurs sur les objets brevetables afin d'aider les examinateurs et les juges administratifs en matière de brevets à appliquer le droit à un vaste éventail de technologies. La discussion menée avec des participants d'autres ressorts juridiques a révélé que le droit applicable dans ce domaine était nuancé et difficile et pouvait donner lieu à des résultats différents d'un pays à l'autre.

Un certain nombre d'intervenants ont évoqué les litiges concernant le système d'intelligence artificielle appelé DABUS, désigné comme inventeur dans des demandes de brevet déposées dans plusieurs ressorts juridiques par le créateur de cette machine, lequel a demandé un réexamen des décisions négatives rendues par des offices de brevets. Aux États-Unis d'Amérique, l'USPTO a rejeté une demande de brevet désignant le système d'intelligence artificielle comme unique inventeur, au motif que le nom de l'inventeur n'était pas fourni. La décision de l'USPTO a été confirmée à la fois par le tribunal de district et par la Cour d'appel des États-Unis d'Amérique pour le circuit fédéral. Il a été établi que le statut tel que défini par le parlement ne présentait pas d'ambiguïté et que l'inventeur désigné dans la demande devait être une personne. Une affaire similaire s'est présentée parallèlement en Australie, où une décision contraire a tout d'abord été rendue. Cette décision a toutefois été annulée en appel par la Cour fédérale australienne siégeant en session plénière, laquelle a

conclu de la même manière que si l'on interprétait correctement les textes de loi, la qualité d'inventeur revenait à une personne. Dans un débat animé, les intervenants et les participants se sont penchés sur les différentes questions soulevées par ce litige. Certains juges ont commenté la distinction entre le rôle judiciaire et le rôle législatif, mise en avant dans cette série d'affaires.

Se tournant vers l'avenir, plusieurs juges ont échangé leurs points de vue sur ce que le fait d'avoir un inventeur qui soit un système d'intelligence artificielle pourrait signifier pour le but fondamental et le fonctionnement du système de brevets. Plusieurs juges ont exprimé des interrogations sur l'identification de l'inventeur, l'intelligence artificielle nécessitant encore quelque intervention humaine. Concernant les inventions qui ne sont pas créées par un système d'intelligence artificielle mais qui impliquent l'utilisation d'un tel système, il a été indiqué que pour vérifier juridiquement l'activité inventive, la tâche visant à identifier la personne du métier pourrait être compromise si cette personne hypothétique était censée avoir accès à des connaissances améliorées en utilisant des systèmes d'intelligence artificielle. Des difficultés pourraient également surgir à d'autres étapes de l'analyse de la brevetabilité, notamment lorsqu'il s'agit de divulguer suffisamment le contenu d'un système d'intelligence artificielle à un moment donné dans le temps pour répondre à l'exigence de divulgation. Des juges ont également abordé la question des conséquences que cela aurait sur la norme en matière de brevets délivrés. Il a été question aussi des effets que pourrait avoir le fait qu'un système d'intelligence artificielle ait le statut d'inventeur sur les liens entre la propriété intellectuelle et d'autres domaines tels que le droit de la concurrence, notamment des conséquences sur le fait que la propriété intellectuelle puisse être considérée comme un droit humain.

D'autres exemples d'affaires de brevets sur de nouvelles technologies ont été présentés. Par exemple, une affaire concernant la brevetabilité d'un ordinateur utilisé dans des machines de poker a montré que l'application de tests existants pour démontrer la brevetabilité d'inventions mises en œuvre par ordinateur n'était pas encore complètement réglée en Australie. Les questions posées lors du procès étaient de savoir si la revendication concernait un simple système commercial (et non pas l'objet brevetable) ou s'il s'agissait du mode de mise en œuvre au sein de l'ordinateur (brevetable). Cependant, les questions et le droit applicable ont été analysés par des instances judiciaires de différents niveaux et cela a abouti à des conclusions contradictoires, le règlement final de l'affaire étant toujours en attente. Par ailleurs, une affaire brésilienne relevant du domaine des biotechnologies, concernant le développement d'une nouvelle technique pour l'obtention de plants de tabac transgéniques contenant moins de tabac, où la Cour fédérale a estimé que l'invention n'était pas évidente, fut l'occasion d'examiner le test utilisé au Brésil pour déterminer l'activité inventive. Enfin, il a été question des difficultés de procédure en Géorgie dans une affaire récente impliquant des revendications à la fois pour la révocation d'un brevet et une indemnisation pour atteinte au brevet. Dans le contexte du double système judiciaire géorgien, où les tribunaux administratifs statuent sur la validité tandis que les tribunaux civils traitent des questions d'atteinte aux droits, la Cour suprême a examiné un litige juridictionnel qui pourrait avoir des conséquences importantes sur l'affaire du brevet en question en raison des pouvoirs différents octroyés aux tribunaux. Par exemple, le tribunal administratif utilise des procédures inquisitoires et a le pouvoir de demander de nouvelles preuves pour examiner la revendication du brevet et d'utiliser ses propres rapports d'expertise tandis que le tribunal civil conduit des procédures contentieuses et s'appuie sur les expertises présentées par les parties. Les types de mesures provisoires que ces deux tribunaux peuvent prendre sont également différents.

Les discussions ont porté sur différents points de vue concernant l'importance des effets de l'intelligence artificielle sur le règlement des litiges relatifs aux brevets et plus généralement sur le système de brevets. L'un de ces points de vue est que les nouvelles technologies soulèvent parfois des questions juridiques existantes mais sous de nouvelles formes. Selon

un autre point de vue, l'intelligence artificielle pourrait être considérée comme marquant un tournant majeur par rapport aux technologies précédentes, parce que les questions qu'elle soulève vont au-delà de l'objet brevetable, jusqu'à la notion de responsabilité de l'intelligence artificielle dans la création d'inventions conformes aux normes de brevetabilité.

### Arrêts de référence

- Cour fédérale d'Australie [2022] : [Commissioner of Patents c. Thaler \[2022\] FCAFC 62](#)
- Haute Cour d'Australie [2022] : [Aristocrat Technologies Australia Pty Ltd c. Commissioner of Patents \[2022\] HCA 29](#)
- Cour fédérale de Rio de Janeiro (Brésil) [2016] : [North Carolina State University c. Instituto Nacional da Propriedade Industrial \(INPI\)](#), affaire n° 0162125-81.2016.4.02.5101/RJ
- Cour suprême de Géorgie (chambre administrative) [2021] : affaire n° BS-1224(k-19)
- Cour suprême de Géorgie (chambre administrative) [2013] : affaire n° BS-424-413(g-13)
- Tribunal des brevets, tribunal de comté d'Angleterre et du Pays de Galles (actuellement Division de la Chancellerie de la Haute Cour) (Royaume-Uni) [2013] : *AP Racing Ltd c. Alcon Components Ltd* [2013] EWPC 3
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) [2021] : [Thaler c. Comptroller General of Patents Trade Marks and Designs](#) [2021] EWCA Civ 1374
- Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2022] : *Thaler c. Vidal*, 43 F.4<sup>th</sup> 1207
- Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique [2019] : Directives révisées de 2019 relatives à l'admissibilité du brevet, 84 Fed Reg 50
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique [2014] : *Alice Corp c. CLS Bank International*, 573 U.S. 208
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique [2007] : *KSR Int'l Co c. Teleflex Inc*, 550 U.S. 398

### Séance n° 3 : Droit d'auteur et nouvelles technologies

Lors de cette séance, les participants ont examiné les différentes manières dont le droit d'auteur traite les nouvelles technologies, en regardant les décisions qui ont été importantes pour l'application des lois nationales sur le droit d'auteur à l'ère numérique d'aujourd'hui. Il a été question, à titre d'exemples, d'affaires récentes portant sur la protection au titre du droit d'auteur d'œuvres produites au moyen de l'intelligence artificielle. Les participants ont également discuté des défis pratiques à relever pour assurer la disponibilité d'œuvres protégées par le droit d'auteur sous des formats accessibles à des aveugles, déficients visuels et personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Les participants ont examiné minutieusement les affaires fondamentales venant des ressorts juridiques représentés et se sont penchés sur deux aspects : les œuvres reproduites sur Internet et la protection des logiciels. Sur le premier aspect, un exemple a été présenté à partir d'une affaire traitée en République dominicaine, où la Cour suprême avait analysé, entre autres, la reproduction d'une œuvre accessible au public sur un site Web qui ne mentionnait ni l'origine de l'œuvre ni l'auteur. S'agissant de la protection au titre du droit d'auteur pour les logiciels, il a été question des différentes approches appliquées à chacun des composants logiciels. Par exemple, la première décision de justice sur ce sujet, rendue par la Cour suprême de Colombie, a été présentée dans la mesure où elle a confirmé que généralement le droit d'auteur subsiste dans le code source et le code objet du logiciel parce qu'ils sont considérés comme des expressions originales et créatives d'idées. Cependant, la situation est moins claire pour l'interface graphique utilisateur et les éléments de conception, qui peuvent éventuellement être protégés au titre du droit d'auteur s'ils font preuve d'originalité et de créativité. Il se peut que d'autres éléments logiciels tels que les

algorithmes, commandes et fonctions du programme ne puissent pas bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur parce que ce sont des idées et qu'elles ne répondent pas aux exigences de créativité et d'originalité.

La discussion a porté aussi sur le lien entre, d'une part, les droits des aveugles, déficients visuels et personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés à accéder à des œuvres littéraires et, d'autre part, l'exigence selon laquelle le titulaire du droit d'auteur doit donner son autorisation pour que ses œuvres soient converties dans des formats adaptés à ces personnes. Ce débat s'est déroulé sur fond de remise en cause constitutionnelle de la loi sur le droit d'auteur en Afrique du Sud où la Cour constitutionnelle a confirmé qu'en l'absence d'exceptions au fait que les déficients visuels et personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aient accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, l'exigence quant à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur porte atteinte aux droits constitutionnels de personnes en situation de handicap. Ces personnes ne devraient pas subir de discriminations en raison de l'absence d'autorisation du titulaire du droit d'auteur, discriminations que d'autres personnes ne présentant pas de handicap ne subissent pas. Il a été noté que de nouvelles technologies étaient en cours de développement pour apporter des solutions plus efficaces assurant la disponibilité des œuvres littéraires sous des formats accessibles, et que cette disponibilité ne devrait pas être limitée par une application discriminatoire de la loi sur le droit d'auteur.

Pour terminer, les intervenants ont présenté la question délicate de la protection d'œuvres produites au moyen de l'intelligence artificielle au titre du droit d'auteur. Cette question a été illustrée par une affaire qui a eu lieu en Chine, où un tribunal de district a déterminé qu'un article créé par un logiciel répondait aux exigences légales de la protection au titre du droit d'auteur. Dans cet exemple, le raisonnement suivi par le tribunal portait sur l'originalité attribuée au processus de création et au travail préparatoire conduit par le groupe de personnes qui avait créé le logiciel, reflétant leurs choix personnels, leurs décisions et leurs compétences. Pendant les discussions entre les intervenants, il a été observé que l'intervention humaine dans une œuvre produite par une machine était toujours pertinente pour définir la protection au titre du droit d'auteur. Il a été noté cependant que dans de nombreux ressorts juridiques, les tribunaux n'étaient pas encore confrontés à cette situation. En Türkiye par exemple, la jurisprudence existante sur l'évaluation de l'originalité a été décrite mais la manière dont elle est appliquée à des œuvres produites au moyen de l'intelligence artificielle reste à déterminer par les tribunaux.

#### Arrêts de référence

- Cour populaire du district de Nanshan, Shenzhen, province du Guangdong (Chine) [2019] : [Shenzhen Tencent c. Shanghai Yingxun](#), affaire n° Yue 0305 Min Chu No. 14010
- Cour suprême de Colombie, chambre civile [2021] : [Carlos Enrique Estupiñán Monje, Softpymes SAS et Germán Alberto Restrepo Fernández c. Pablo Enrique, Fernando Otoyá Domínguez, et Sistemas de Información Empresarial SA -SIESA-](#), affaire n° SC3179-2021
- Cour suprême de la République dominicaine, chambre civile et commerciale [2017] : [Allegro Resorts Dominicana S.A. c. Víctor Eduardo Saladi Meneses](#), affaire n° 1668
- Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud [2022] : [Blind SA c. Minister of Trade, Industry and Competition and Others \[2022\] ZACC 33](#)
- Cour de cassation de Türkiye, onzième chambre civile [2017] : affaire n° 2017/1563
- Cour de cassation de Türkiye, onzième chambre civile [2017] : affaire n° 2017/2724
- Cour de cassation de Türkiye, grande chambre [2021] : affaire n° 2021/1228

## Séance n° 4 : Mesures provisoires dans les litiges de propriété intellectuelle (Première partie)

Lors de cette séance, divers points de vue ont été présentés sur les mesures provisoires qui doivent être prises dans les affaires de propriété intellectuelle selon l'article 50 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Au niveau national, les mesures provisoires à prendre pour les litiges de propriété intellectuelle sont définies, dans certains ressorts juridiques, dans le cadre de la législation sur la propriété intellectuelle; dans d'autres, elles font partie du droit procédural applicable à l'ensemble des litiges civils et commerciaux.

La discussion entre les intervenants s'est concentrée sur les injonctions préliminaires, destinées à maintenir le statu quo dans l'attente du traitement intégral du litige. La discussion a porté sur les conditions d'octroi des injonctions préliminaires, les considérations spécifiques aux injonctions *ex parte*, les difficultés à traiter les affaires face à la complexité de la technologie et à l'urgence, et la fréquence des injonctions préliminaires.

Les injonctions préliminaires sont généralement octroyées en cas d'urgence, pour éviter toute atteinte imminente aux droits du déposant. Dans les litiges relatifs aux atteintes portées à la propriété intellectuelle, les tribunaux commencent par examiner si les parties demandant l'injonction préliminaire ont le droit de le faire. Ces parties peuvent être les titulaires des droits de propriété intellectuelle, les titulaires de licences exclusives ou les titulaires de licences non exclusives, autorisés par les titulaires des droits de propriété intellectuelle à exercer leur droit d'engager une action en justice. Le tribunal vérifiera généralement la validité du droit de propriété intellectuelle revendiqué. Les intervenants ont indiqué qu'il pouvait être délicat pour les tribunaux de se pencher sur la validité d'un droit dans une procédure préliminaire. Il a été observé que les droits de propriété intellectuelle n'ayant pas été attaqués sur leur validité après un laps de temps raisonnable ou dont la validité a été déclarée après une procédure d'opposition ou de révocation peuvent peser plus lourd dans la décision d'engager une injonction préliminaire.

Au cours de la discussion, il a été signalé que plus la présomption d'atteinte portée au droit est forte, plus il est impérieux de préparer les bases nécessaires à l'octroi d'une injonction préliminaire. Les normes utilisées pour vérifier qu'il existe une présomption favorable à une injonction préliminaire sont différentes selon les ressorts juridiques. Il a été indiqué que les parties devaient remettre tous les éléments factuels au tribunal, au risque de voir la décision octroyant des mesures provisoires mises de côté. Les intervenants ont fait part d'expériences différentes selon les ressorts juridiques, ce qui montre l'éventail des preuves requises par les tribunaux pour déterminer si la présomption a été étayée. Parmi les intervenants, une personne a déclaré qu'il était difficile de prendre une décision sur des demandes de mesures provisoires reposant généralement sur des preuves limitées. Une autre personne a indiqué que pour sa part, les preuves sont généralement toutes réunies dès la procédure préliminaire et que peu de nouvelles preuves sont ajoutées au moment du procès.

Les intervenants ont indiqué que l'octroi d'une mesure provisoire est une décision discrétionnaire, exigeant de peser les préjudices qui résulteraient de l'octroi ou du refus de cette mesure provisoire. En faisant usage de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal examine la tension entre les droits du plaignant et ceux du défendeur, ainsi que l'équilibre auquel il convient de parvenir entre les droits de propriété intellectuelle et d'autres droits (par exemple le droit du défendeur d'être entendu) et les droits des consommateurs. S'agissant des droits des déposants, les injonctions préliminaires impliquent une compréhension raisonnable des dommages irréparables et imminents qui seraient causés au déposant si l'injonction n'était pas octroyée et si les déposants n'avaient pas d'autres moyens à leur disposition. En même

temps, les tribunaux sont également tenus d'évaluer les dommages-intérêts qui pourraient d'être infligés au défendeur, sachant que le défendeur risque de ne pas retrouver intégralement sa position commerciale même s'il l'emporte au procès. Pour réduire le risque d'erreur, de nombreux ressorts juridiques prévoient des engagements croisés en matière de dommages-intérêts pour protéger le défendeur.

Des injonctions préliminaires peuvent être octroyées dans des procédures *ex parte*, en particulier lorsque tout retard causerait des dommages irréparables aux titulaires des droits de propriété intellectuelle. Cela doit être toutefois équilibré par rapport au droit du défendeur d'être entendu. Pour préserver cet équilibre, l'un des ressorts juridiques prévoit notamment la présentation de lettres de protection servant de déclarations préventives, stockées dans un registre électronique, sur l'invalidité d'un brevet ou la non-atteinte à un brevet. Il est exigé aussi de présenter toute la correspondance échangée entre les parties avant le procès, celle-ci pouvant éclairer la position d'une partie non représentée à la procédure *ex parte*. Il convient de souligner également l'importance cruciale de la tâche revenant au déposant dans une procédure *ex parte* et consistant à divulguer intégralement toutes les preuves pertinentes.

La discussion a révélé des différences dans la fréquence des injonctions préliminaires dans les litiges en matière de propriété intellectuelle. Dans certains ressorts juridiques, les injonctions préliminaires sont fréquentes, dans d'autres elles sont rares dans les affaires de propriété intellectuelle et se limitent le plus souvent aux affaires de contrefaçon ou aux affaires concernant des risques pour la santé publique. Il s'est avéré que les injonctions préliminaires étaient particulièrement rares dans les litiges en matière de brevets, étant donné la complexité de la technologie impliquée et le temps qu'il faut pour déterminer la validité d'un brevet et les atteintes qui lui sont portées. Parmi les intervenants, une personne a indiqué deux autres exemples de situations relevant du domaine des brevets où des injonctions préliminaires sont plus fréquemment octroyées : dans le cadre de salons commerciaux ou lorsque des médicaments génériques font leur première entrée sur le marché vers la fin de la durée du brevet.

Pour conclure, il a été constaté que l'injonction temporaire avait une utilité considérable dans les litiges en matière de propriété intellectuelle, permettant dans certains cas de résoudre complètement le litige. Les mesures provisoires auraient une valeur plus grande encore dans les ressorts juridiques où les procédures sur le fond peuvent prendre des années.

### Arrêts de référence

- Tribunal fédéral en matière civile et commerciale de Buenos Aires – Première chambre, Argentine [2021] : [Ríos, Matías Federico c. Mercado McCann S.A.](#)
- Tribunal économique du Caire (Égypte) [2021] : affaire n° 2538
- Tribunal économique d'appel du Caire (Égypte) [2020] : affaire n° 195
- Cour d'appel, Division judiciaire d'Ilorin (Nigéria) [2015] : [Gallaher Ltd. c. British American Tobacco \(Nig.\) Ltd & Ors, 13 NWLR \(PART 1476\) 325 / \(2014\) LPELR-24333 \(CA\)](#)
- Haute Cour provinciale d'Alicante (Tribunal des marques de l'Union européenne), Espagne [2022] : [décision n° 31/22](#)
- Cour de justice de l'Union européenne [2022] : [Phoenix Contact GmbH & Co. KG c. HARTING Deutschland GmbH & Co. et al., affaire n° C -44/21](#)

## Séance n° 5 : Mesures provisoires dans les litiges de propriété intellectuelle (Deuxième partie)

Suite à la discussion menée lors de la séance n° 4 sur les mesures provisoires, il a été observé lors de la séance n° 5 que les conditions d'octroi d'une injonction préliminaire sont théoriquement identiques dans de nombreux ressorts juridiques, bien qu'elles soient exprimées différemment : probabilité de succès sur le fond de l'affaire (*fumus boni iuris*) et urgence/péril en la demeure (*periculum in mora*), ou présomption (*prima facie*), dommages irréparables si l'injonction n'est pas octroyée, et équilibre des intérêts.

Dans ces conditions, il a été question lors de cette séance de plusieurs éléments à prendre en considération par les tribunaux pour examiner les demandes de mesures provisoires : niveau de la preuve exigée, garanties ou engagements croisés en matière de dommages-intérêts dus par les déposants, prise en considération d'effets extraterritoriaux, et rôle de l'intérêt public et de la proportionnalité pour peser le pour et le contre de l'octroi de mesures provisoires.

Lorsqu'ils instruisent des demandes de mesures provisoires, les tribunaux doivent examiner si les preuves présentées par le déposant sont suffisantes pour justifier l'octroi de telles mesures. Parmi les intervenants, une personne a fait part des difficultés auxquelles les juges sont confrontés lorsqu'ils disposent de preuves insuffisantes ou de propos rapportés dans les demandes de mesures provisoires qui sont insuffisants.

Un engagement croisé en matière de dommages-intérêts, appelé aussi garantie dans certains ressorts juridiques, est l'engagement que doit prendre la personne demandant une mesure provisoire à titre de sécurité contre tout dommage que pourrait subir le défendeur suite à l'octroi d'une mesure provisoire qui s'avérerait finalement incorrecte lors de l'audience. Les intervenants ont reconnu que cette exigence était généralement appliquée dans leurs ressorts juridiques, certains faisant observer que des garanties étaient plus fréquemment demandées aux déposants étrangers qui n'avaient pas de liens commerciaux ni d'autres liens financiers dans le ressort juridique.

En ce qui concerne les considérations territoriales, la discussion est partie du principe que les droits de propriété intellectuelle sont des droits territoriaux et produisent leurs effets en principe dans l'État où ils ont été délivrés. Dans certains cas toutefois, les demandes de mesures provisoires peuvent soulever des questions sur le ressort juridique territorial et l'impact extraterritorial devant être examinés par les tribunaux. Par exemple, dans le cas d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle en ligne, une mesure provisoire peut se présenter sous la forme d'une demande adressée à des moteurs de recherche d'Internet pour qu'ils n'indexent plus des sites Web portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Sur la question du ressort juridique, l'un des intervenants a indiqué que si l'activité en ligne était suffisamment liée au ressort juridique local, la partie concernée pourrait être traduite devant un tribunal de cette région. Plusieurs intervenants étaient d'avis qu'un tribunal pouvait octroyer une injonction avec effet extraterritorial, c'est-à-dire imposer une conduite à tenir n'importe où dans le monde, lorsqu'il est nécessaire de s'assurer de l'efficacité de l'injonction. Il a été noté que si un tribunal peut prononcer une injonction avec effet mondial, un tribunal d'un autre État peut exercer sa compétence sur le même sujet et les mêmes litigants et peut délivrer un ordre parallèle ayant pour effet d'invalider la mesure provisoire dans le ressort juridique concerné.

La discussion a également soulevé la question de savoir si une non-partie, par exemple un moteur de recherche d'Internet, peut recevoir des ordres de mesures injonctives. Parmi les intervenants, une personne a indiqué que les injonctions étaient généralement octroyées contre les tiers dans certains domaines juridiques, par exemple dans des cas d'atteintes



portées à des droits en ligne, utilisant de plus en plus des ordres donnés à des prestataires de services Internet pour identifier les abonnés engagés dans des comportements portant atteinte à des droits.

Les intervenants ont reconnu l'importance de la proportionnalité pour fixer des limites aux mesures provisoires, notamment pour définir la durée de la mesure. Ils ont fait observer que les mesures provisoires pouvaient prendre beaucoup de temps parfois et, finalement, déterminer l'action à engager. De telles situations sont dangereuses car dans les faits, les mesures provisoires se substituent à des ordres définitifs, bien que leur application ne réponde pas au test d'une injonction permanente, exigeant un examen plus solide quant au fond. Parmi les intervenants, une personne a souligné l'importance d'une gestion efficace des affaires judiciaires pour accélérer la procédure sur le fond et atténuer ce risque.

Les intervenants ont abordé d'autres aspects : considérations sur la situation financière des parties et le déséquilibre possible dans la détermination du montant de la garantie ou du financement par des tiers; effet de mesures provisoires octroyées dans les pays où s'appliquent des accords régionaux tels que l'Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI); et interaction entre le rôle des autorités douanières et celui des tribunaux, notamment le rôle des juges en situation d'urgence lorsqu'il s'agit de réviser les décisions prises par les autorités douanières et d'empêcher l'entrée dans le pays de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

#### Arrêts de référence

- Tribunal commercial de Cotonou (Bénin) [2021] : [Société Phoenix International Sarl c. Chitou Zoul-Fadil et al., n° 065/21/CJ/SI/TCC](#)
- Cour suprême du Canada [2017] : [Google Inc. c. Equustek Solutions Inc., 2017 SCC 34](#)
- Haute Cour Populaire du Jiangsu (Chine) [2008] : [Jiangsu Baite Import and Export Trade Co., Ltd. et Jiangsu Huai'an Kangbaite Carpet Co., Ltd. c. M. Xu, affaire n° SMSZZ n° 71](#)
- Troisième Haute Cour, première circonscription judiciaire du Panama [2019] : affaire n° 08-08-01-10-3-214402019

## Séance n° 6 : Les injonctions dans l'environnement numérique

Lors de cette séance, les participants ont commencé par examiner la complexité technologique et la nature transnationale des atteintes portées aux droits dans l'environnement numérique. Ils ont réaffirmé la nature territoriale des droits de propriété intellectuelle tout en faisant observer que cela pouvait donner lieu à des difficultés spécifiques à l'ère numérique, où les tribunaux doivent localiser les actes illicites présumés. L'utilisation d'injonctions complique encore les choses, par exemple parce que les sanctions prononcées seront limitées géographiquement au ressort juridique du tribunal et pourront être inefficaces contre les actes illicites qui se déroulent en dehors de ce territoire. Dans d'autres circonstances, un tribunal peut octroyer une injonction avec effet extraterritorial (injonction mondiale) recouvrant en partie le territoire couvert par les tribunaux d'autres pays. Quant à la technologie, il a été noté que les systèmes examinés dans ces exemples pouvaient être complexes et changer rapidement, non seulement en raison de perpétuelles évolutions de la technologie en elle-même, mais aussi parce que les auteurs d'actes illicites s'adaptent aux mesures prises contre eux en déplaçant leurs serveurs ou leurs installations et utilisent la technologie pour éviter les restrictions. D'où la complexité des mesures ordonnées par les tribunaux. Par exemple, les ordres de blocage de sites Web destinés à des prestataires de services Internet dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle doivent spécifier non seulement les URL

précises à bloquer mais aussi les mesures technologiques détaillées à prendre par les prestataires.

Souvent, dès qu'un site Web est bloqué, un nouveau site apparaît avec le même nom et la même fonction. L'une des questions qui se posent pour les tribunaux est de savoir si un ordre de blocage de site Web devrait s'appliquer uniquement aux URL concernées sur le moment, avec la possibilité d'élargir l'ordre à d'autres URL susceptibles d'être concernées à l'avenir, ou si l'ordre décidé en premier lieu pourrait couvrir les imitations des sites Web, évitant ainsi au titulaire des droits de revenir au tribunal. Une tendance relativement récente consiste à utiliser, dans certains pays, des injonctions dynamiques de blocage : le prestataire de services Internet doit bloquer l'accès non seulement aux sites Web ayant des noms de domaine spécifiques ou à des URL qui s'avèrent attaquées, mais aussi aux sites Web miroirs accessibles via d'autres noms de domaine ou URL. Le seul et unique ou principal objectif de cette mesure est de faciliter l'accès aux sites Web portant atteinte à des droits, tels qu'ils sont identifiés par les titulaires à titre régulier.

Les intervenants ont présenté des exemples d'affaires importantes et d'approches suivies pour la mise en place d'injonctions en cas d'infractions en ligne dans leurs ressorts juridiques, par exemple sur la détermination du lieu territorial de l'infraction, la présence d'ordres de blocage de sites Web contre des prestataires de services Internet, et les coûts correspondants. Il a été question du rôle des prestataires de services Internet dans les procédures devant les tribunaux ainsi que de la confidentialité partielle appliquée aux ordres lorsque la publication des mesures technologiques à prendre permet aux contrevenants de contourner l'ordre.

La discussion a montré qu'un certain nombre de ressorts juridiques avaient déjà utilisé des injonctions dynamiques de blocage. Les éléments pris en considération par les tribunaux pour établir ces ordres sont les mêmes : questions de nécessité et de proportionnalité; est-ce que l'injonction sera suffisamment claire et spécifique? Est-ce que l'on manquera de garanties de procédure? Les participants ont également donné des exemples de garanties opérationnelles définies par les tribunaux pour assurer une mise en œuvre correcte des ordres. Dans l'un des ressorts juridiques, un certain nombre de critères représentatifs pour identifier les sites Web malveillants ont été élaborés, notamment des éléments permettant de savoir si l'objectif principal du site Web est de commettre ou de faciliter les infractions en matière de droit d'auteur, si l'infraction ou la facilitation de celle-ci est flagrante, s'il y a un temps d'inactivité après la réception de notifications de retrait, et si le site Web fait l'objet d'un ordre de blocage émanant du tribunal d'un autre ressort juridique en raison d'une atteinte au droit d'auteur.

Lors de cette séance, il a été question également de la mise en place d'injonctions de blocage géographique (restreignant l'accès au contenu en ligne en fonction de la situation géographique de l'utilisateur) et d'injonctions globales (blocage de l'accès au site Web faisant l'objet d'une infraction, à partir de n'importe où). Dans deux affaires concernant une demande d'ordre avec effet global de retirer le contenu illicite et une demande exigeant qu'un tiers divulgue des informations identifiant des contrevenants inconnus, le tribunal a examiné les aspects suivants : situation territoriale de l'activité de l'infraction ainsi que les dommages subis; lien avec le ressort juridique du tribunal; et considérations d'intérêt public telles que la liberté de parole et le respect de la vie privée. D'autres exemples d'atteinte en ligne au droit d'auteur et aux marques ont montré les difficultés rencontrées par les tribunaux pour traiter des volumes élevés d'affaires et le manque de coopération de la part des tiers.

Il a été question aussi de mesures autres que les injonctions de blocage des sites Web. Ces mesures peuvent comprendre des ordres de publicité obligatoires, qui, pour être délivrés, nécessitent l'évaluation d'un certain nombre de facteurs, notamment l'effet dissuasif à la fois dans l'affaire présentée et en général, la proportionnalité, l'efficacité et l'utilité d'autres

moyens. Même s'il n'est pas courant d'identifier les opérateurs d'un site Web auteur de l'infraction, dans l'une des procédures présentées, les individus ont été condamnés à une peine de prison et tenus, en plus, de verser des dommages-intérêts. Dans une affaire pénale d'un autre ressort juridique impliquant des sites Web avec des contenus piratés, les mesures ordonnées par le tribunal incluaient également la fouille du domicile de l'opérateur et la détention provisoire des opérateurs, la confiscation des équipements électroniques utilisés, le blocage des noms de domaine correspondants, la destruction des contenus du site Web et le transfert des adresses du site Web aux parties lésées, ainsi que la dissolution de l'entreprise par l'intermédiaire de laquelle fonctionnaient les sites Web.

Tout au long de la discussion, il a été question du rôle joué par les tribunaux pour parvenir à juste équilibre entre les intérêts fondamentaux, que ce soit entre les parties ou au vu des limites qu'il conviendrait de placer concernant des droits tels que la liberté d'expression et l'intérêt public en assurant un accès libre à Internet. Plusieurs intervenants ont fait part de débats nationaux sur le risque de blocage excessif de l'accès à Internet, en particulier dans les affaires impliquant des prestataires de services Internet neutres. Ils ont présenté les paramètres définis dans certains pays pour protéger contre ce risque, par exemple en déterminant si les sites Web étaient principalement destinés à diffuser des éléments portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Ces scénarios ont montré qu'il y avait un besoin permanent à s'assurer de la proportionnalité avant d'émettre des ordres de blocage tels que des injonctions.

Pour conclure, il a été constaté que les approches menées au niveau national, présentées pendant cette séance, comportaient plusieurs aspects communs, mais qu'il y avait aussi des domaines où les difficultés que connaissent les tribunaux et les réponses juridiques nationales qui y sont apportées étaient différentes car le contexte de chaque ressort juridique est unique.

#### *Arrêts de référence*

- Haute Cour de Delhi (Inde) [2019] : [Swami Ramdev and Anor c. Facebook, Inc and Ors, CS \(OS\) 27/2019](#)
- Haute Cour de Delhi (Inde) [2019] : [UTV Software Communication Ltd and Ors c. 1337X.to and Ors, CS \(COMM\) 724/2017](#)
- Haute Cour de Delhi (Inde) [2022] : *Dabur India Limited c. Ashok Kumar and Ors*, CS (COMM) 135/2022
- Cour suprême de justice de la Nation (Mexique) [2017] : Deuxième chambre, 2017, D.A. 1/2017, Alestra, S de R.L de C.V.
- Première Cour pénale des douanes, des services fiscaux, de la propriété intellectuelle et de l'environnement du département de Lima (Pérou) [2018] : *Disney Enterprise Inc DEI, Sony Pictures Television Inc, Universal City Studios LLC and Others represented by the Motion Picture Association of America c. Manrique Aguero and Others*, affaire n° 00527-2018
- Cour d'appel des brevets et des marchés, Suède [2020] : *AB Svensk Filmindustri et al. c. Telia Sverige AB*, affaire n° PMT 13999-19
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) [2002] : *Menashe Business Mercantile Ltd c. William Hill Organisation Ltd* [2002] EWCA Civ 1702
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) [2013] : [Paramount Home Entertainment International Ltd c. British Sky Broadcasting Ltd](#) [2013] EWHC 3479 (Ch)
- Cour suprême (Royaume-Uni) [2018] : [Cartier International AG c. British Telecommunications Plc](#) [2018] UKSC 28
- Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) [2021] : [TuneIn Inc c. Warner Music UK Ltd and Anor](#) [2021] EWCA Civ 441

## Activités du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI fait partie du Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation de l'OMPI. Il constitue une plateforme mondiale, neutre et indépendante permettant le règlement extrajudiciaire de tous types de litiges en matière de propriété intellectuelle et d'innovation. Le Centre est de plus en plus utilisé par les innovateurs et les PME. Ses services vont de la médiation à l'arbitrage et à la désignation d'experts. Un [aperçu](#) des différents domaines d'intervention du Centre a été présenté.

Le Centre est très actif dans les litiges concernant les noms de domaine et propose des services en vertu des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (Principes UDRP). Ces principes s'appliquent aux domaines mondiaux de premier niveau (.com) et à plus de 80 domaines de premier niveau qui sont des codes de pays. Les dossiers de médiation et d'arbitrage traités par l'OMPI concernent des litiges relatifs à des brevets, notamment des litiges sur des brevets mécaniques et des litiges plus vastes dans des domaines comme les sciences de la vie, les biotechnologies et les produits pharmaceutiques. Il y a également de plus en plus de dossiers issus du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), concernant en particulier des [brevets essentiels à des normes](#).

Les utilisateurs du Centre présentent toujours une forte diversité, avec de plus en plus de dossiers impliquant des parties venant d'Asie et d'Amérique latine. La source des dossiers a changé aussi. Historiquement, les dossiers de médiation et d'arbitrage concernaient des dispositions contractuelles, par exemple d'accords de licence. Aujourd'hui, le Centre traite de plus en plus de dossiers concernant des atteintes aux droits, notamment des dossiers passant à la médiation ou à l'arbitrage par des tribunaux ou d'autres autorités. Ces dossiers issus de sources non contractuelles représentent actuellement 43% des dossiers traités.

Les taux de règlement des litiges par le Centre, 70% pour la médiation et 33% pour l'arbitrage, sont l'un des avantages majeurs de la médiation et de l'arbitrage. Le Centre a connu récemment d'importants changements, concernant par exemple les dossiers qu'il a traités. Une hausse du nombre de dossiers de plus de 80% devrait être enregistrée en 2022, se montant à plus de 500 litiges par an. En outre, la plupart des dossiers sont entièrement administrés en ligne aujourd'hui, que ce soit pour la conduite des audiences ou des étapes de la procédure.

Le Centre a pour rôle d'assister les parties dans les procédures. Il intervient dans l'administration des dossiers, notamment en [mettant à disposition des outils en ligne](#). Le Centre apporte aussi une assistance aux parties pour la nomination de médiateurs et d'arbitres, en proposant des candidats parmi un vaste réseau de plus de 2000 experts spécialisés dans différents domaines, notamment des anciens juges.

Le Centre met à disposition des [clauses compromissoires types](#) pouvant se combiner selon les besoins. L'une des clauses souvent utilisées est la clause de révision, qui prévoit une médiation suivie d'un arbitrage. Les conventions ad hoc types sont fréquemment utilisées aussi. Le Règlement de médiation de l'OMPI permet également de soumettre des [demandes unilatérales de médiation](#), très largement utilisées et efficaces. Enfin, un certain nombre de dossiers sont renvoyés aux tribunaux. À cet égard, le Centre a publié un guide sur ses collaborations avec différentes autorités, notamment avec des offices de propriété intellectuelle et des tribunaux. Le Centre a établi plusieurs collaborations étroites avec des tribunaux, par exemple avec la [Cour populaire suprême de la Chine](#), et a été accrédité par le Ministère chinois de la justice pour fournir des services de médiation et d'arbitrage dans le cadre de litiges internationaux en Chine.

Concernant la concession de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (conditions FRAND) pour des litiges relatifs à des brevets essentiels à des normes, le Centre a travaillé avec des titulaires de brevets de grande envergure et des organismes de normalisation afin de mettre au point des clauses de médiation et d'arbitrage types et personnalisées. Ces clauses sont souvent utilisées dans les demandes unilatérales de médiation dont certaines ont abouti à des accords de licence. Le Centre reçoit aussi des dossiers soumis par des parties à des litiges en cours auprès de tribunaux, parallèlement aux procédures engagées dans différents ressorts juridiques.

Pour terminer, 15% des dossiers traités par le Centre concernent des [litiges dans le domaine des sciences de la vie](#), qui sont souvent contractuels et portent sur un vaste éventail de sujets à tous les stades des collaborations engagées par les entreprises, en commençant par des accords de non-divulgaration jusqu'à des accords de licences et des accords de fabrication et de distribution communes. Dans le cadre de l'ensemble de mesures mis en place par l'OMPI pour lutter contre la COVID-19, le Centre a publié un guide proposant des services de médiation pour faciliter les négociations contractuelles dans le domaine des sciences de la vie. Ces solutions de règlement extrajudiciaire des litiges sont utilisées par des entreprises pharmaceutiques et par des entités de pays en développement pour accroître leur capacité de production.

## Action de l'OMPI auprès des autorités judiciaires

Lors de cette séance, un aperçu de l'[action de l'OMPI auprès des autorités judiciaires](#) a été présenté. L'OMPI vise ainsi à donner aux autorités judiciaires les moyens de remplir le rôle crucial qui est le leur, en veillant à ce que les écosystèmes de la propriété intellectuelle, de l'innovation et de la création soient équilibrés et efficaces, tout en apportant des connaissances et des données sur la propriété intellectuelle à un plus large public.

L'action de l'OMPI suit quatre axes principaux, décrits ci-après. Il a été rappelé lors de cette séance que ce travail reposait sur les grands principes consistant à reconnaître la diversité des structures et des approches judiciaires nationales en mettant l'accent sur l'appropriation et la viabilité à l'échelle nationale et en donnant la priorité au point de vue des autorités judiciaires via le Conseil consultatif des juges de l'OMPI.

Le premier axe concerne le dialogue transnational entre les autorités judiciaires. L'OMPI s'efforce de servir d'instance mondiale pour une communauté internationale de juges spécialisés en propriété intellectuelle, dans le cadre de différentes activités : l'élément phare annuel qu'est le Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle; cours magistraux sur la détermination des droits de propriété intellectuelle pour juges expérimentés en propriété intellectuelle, sous la forme d'un atelier et en partenariat avec les tribunaux nationaux; et série de webinaires de l'OMPI à l'attention des juges, mis en place pendant la pandémie de COVID-19 pour discuter des sujets d'actualité en matière de propriété intellectuelle.

Le deuxième axe est la publication de ressources judiciaires pour l'enseignement et pour un meilleur accès au niveau mondial à la jurisprudence de différentes régions. En 2022, les trois premiers volumes d'une nouvelle série de référentiels de l'OMPI sur la propriété intellectuelle ont été terminés. Ces volumes présentent le cadre juridique international en matière de propriété intellectuelle et les affaires traitées aux Philippines et au Viet Nam. D'autres volumes sont en cours. Le lancement du deuxième volume de la Collection OMPI des jugements les plus déterminants en matière de propriété intellectuelle, notamment dans les pays membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), a également été annoncé.

Le troisième axe concerne la formation continue des juges sur la propriété intellectuelle, notamment dans le cadre du Cours d'enseignement à distance de l'Académie de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'attention des juges. Un nombre record de juges, venant en particulier d'Égypte et de la République-Unie de Tanzanie, a participé à ce cours en 2022.

Enfin, l'OMPI s'efforce d'être une source d'informations juridiques mondiales faisant autorité grâce à sa [base de données WIPO Lex](#). Celle-ci contient non seulement les lois et les traités applicables à tous les États membres mais également les jugements en matière de propriété intellectuelle rendus dans 28 pays, le Royaume-Uni étant le dernier pays à y avoir été intégré. L'Institut a adressé ses remerciements aux juges, présents pour la plupart, pour leur soutien et leur engagement personnel permettant d'élargir en permanence la couverture de WIPO-Lex en intégrant de nouveaux jugements.

## Séance n° 7 : Méthodes modernes de gestion des affaires de propriété intellectuelle

La séance s'est ouverte par une présentation de la gestion des affaires, en particulier des affaires de propriété intellectuelle, indiquant que le rôle des juges dans la gestion efficace des affaires évolue et que ces derniers sont plus actifs dans l'ensemble des ressorts juridiques. Il a été question à cet égard des avantages que représente une gestion continue des affaires par le même juge de première instance tout au long de la procédure, afin de bien comprendre les enjeux. Les juges ont aussi un rôle important à jouer pour restreindre les points à résoudre et parvenir à un accord sur d'autres éléments tels que des faits reconnus et les témoins à entendre.

Les intervenants ont fait part des procédures et pratiques particulières qui se sont développées dans leurs ressorts juridiques pour faire face à la situation nationale. Il s'agit notamment de techniques permettant de traiter rapidement une affaire : conférences préparatoires et prévisionnelles, mise en place d'un règlement extrajudiciaire des litiges et définition de calendriers spécifiques à des affaires de propriété intellectuelle. Aux Philippines, d'autres techniques de gestion judiciaire sont utilisées, notamment des déclarations écrites sous serment pour fournir des preuves écrites au lieu d'un examen direct afin d'accélérer la procédure, avec la possibilité d'examen croisés, et des procédures spéciales pour faire face aux difficultés liées à l'exécution de mandats de perquisition, au service de documents et au traitement des marchandises saisies. En République-Unie de Tanzanie, il existe un tribunal pour les affaires en appel en matière préliminaire et interlocutoire qui ne tranche pas directement l'affaire, pour réduire les étapes de procédure inutiles. En Indonésie, la structure judiciaire cherche à rationaliser le processus d'appel pour les affaires de propriété intellectuelle et permet au tribunal commercial de transmettre les décisions pour un appel directement auprès de la Cour suprême, sans passer par la Haute Cour. Dans un certain nombre de pays : Australie, Égypte, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée et Singapour, les spécificités du traitement d'affaires de propriété intellectuelle figurent dans des règlements de procédure spéciaux, applicables aux affaires de propriété intellectuelle.

Sur la question de la preuve, différentes approches de gestion des preuves ont été décrites. Par exemple, dans les procédures concernant la propriété intellectuelle auprès de la Cour fédérale de l'Australie, il peut être demandé à des experts des parties de se communiquer leurs preuves écrites et de produire un rapport d'expertise commun avec l'aide d'un officier judiciaire, ce qui clarifierait davantage les zones de désaccord pour le tribunal. D'autres ressorts juridiques ont également adopté ce type de méthode permettant de recevoir simultanément les preuves des différentes parties. Aux Philippines, le règlement permet à

l'office de la propriété intellectuelle de mettre des experts techniques à la disposition des juges pour les aider (en plus des experts des parties). Dans certains pays, le tribunal a le pouvoir de désigner son propre expert mais cette méthode est appliquée de diverses manières selon les pays.

Différentes méthodes de prévision et de gestion des coûts ont été présentées. Il a été question aussi d'un possible plafonnement des coûts. Dans certains ressorts juridiques, même s'il n'y a pas de plafonnement des coûts, le tribunal peut demander aux déposants d'indiquer à l'avance les coûts prévus et peut examiner minutieusement les coûts présentés.

Plusieurs participants étaient intéressés de savoir comment les tribunaux des différents pays géraient le stockage des produits illicites depuis le stade de l'instruction, vu qu'ils pouvaient être à nouveau examinés pendant le procès ou l'appel. Les intervenants ont fait part de leur expérience : aux Philippines, il est possible dans certaines circonstances de ne garder qu'une partie de ces produits, de les placer comme preuves sous la garde du tribunal et de jeter le reste. Dans ce cas, il faut tenir compte de certains aspects, à savoir déterminer si les produits sont tous identiques et si les frais de stockage sont prohibitifs et obtenir l'autorisation des parties. Même si les juges utilisent parfois des photographies dans leurs décisions pour les cours d'appel, l'idéal est de disposer concrètement de la preuve pour une inspection au moment de l'appel.

Lors de la discussion entre les intervenants et les participants, il a été question d'un certain nombre de difficultés liées à la gestion des affaires, auxquelles les juges de tous les ressorts juridiques sont confrontés : difficulté à traiter de questions de propriété intellectuelle dans des délais serrés, exigés par le règlement dans certains ressorts juridiques; détermination de la valeur des produits illicites ou concernés par une atteinte portée à des droits de propriété intellectuelle, sachant qu'il faut calculer le montant de la garantie et des dommages; et gestion de l'étendue et du coût de ce qui a été découvert.

La discussion a souligné combien il était important d'adopter une approche cohérente dans la gestion judiciaire des affaires de propriété intellectuelle pour que toutes les parties puissent comprendre le déroulement du litige et ce qu'elles peuvent en attendre, et pour qu'elles aient confiance dans le processus judiciaire. Un certain nombre de méthodes utilisées dans ce sens ont été présentées : organisation de cours réguliers sur le traitement judiciaire de la propriété intellectuelle au niveau national et au niveau international; développement de ressources pour aider les juges dans le traitement des litiges en matière de propriété intellectuelle, par exemple : série de référentiels de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et accès à la jurisprudence mondiale dans la base de données WIPO Lex. Les participants se sont montrés aussi intéressés par un accès à des informations comparatives sur la jurisprudence du monde entier concernant des questions d'intérêt commun dans des affaires de propriété intellectuelle, ainsi que par de nouvelles opportunités de discuter avec d'autres juges au niveau régional et au niveau international.

## Séance n° 8 : Rédaction des jugements dans les affaires de propriété intellectuelle

Le jugement écrit est l'aboutissement des délibérations judiciaires sur une affaire. Il exprime la décision finale, communiquée aux parties et au public concerné. Inévitablement, les juges impriment leur propre style dans chacun de leurs jugements. Toutefois, dans certains ressorts juridiques, les juges sont tenus de respecter des exigences légales sur certains aspects de la décision écrite. Lors de cette séance, il a été question de ces aspects et d'autres considérations qui y sont liées, ainsi que des convergences et des divergences qui

existent entre les ressorts juridiques concernant les approches suivies pour la rédaction des jugements.

Il a été indiqué que dans certains pays, les codes de procédure civile fournissent quelques règles pour la rédaction des jugements. Par exemple, au Japon, il est précisé dans le Code de procédure civile que la décision écrite doit contenir les faits et les motifs ou les raisons pour lesquelles les requêtes sont rejetées ou acceptées. Dans d'autres ressorts juridiques en revanche, il n'existe pas de règles légales pour la rédaction des jugements. Les différents rôles des tribunaux de différents niveaux ont été rappelés. Il a été observé que les cours d'appel ou de cassation pouvaient exercer leur compétence pour vérifier la légalité d'une décision contestée mais qu'elles ne pouvaient pas vérifier les faits constituant la base de l'affaire. Par conséquent, les jugements rendus par ces cours ont normalement une structure spéciale car ils rappellent brièvement les faits et les motifs mais examinent davantage si le tribunal de niveau inférieur a correctement appliqué la loi ou non. En termes de style, il a été souligné que dans certains pays, des formulations écrites ont été arrêtées d'après des pratiques établies et que ces formulations sont normalement utilisées par les juges. Dans d'autres ressorts juridiques, même s'il peut exister des conventions informelles en matière de formulation, les juges utilisent chacun leur propre style pour rédiger et structurer leurs décisions.

Les intervenants se sont penchés également sur les caractéristiques d'un jugement efficace en matière de propriété intellectuelle. Ils ont cité notamment les éléments suivants : clarté; cohérence; identification et organisation précises des parties, des faits, des preuves et des questions soulevées; solides introductions et conclusions; connaissance approfondie et bonne communication du droit et de ses critères d'interprétation; évaluation correcte de la crédibilité; et utilisation d'un langage clair.

Une comparaison a été effectuée entre les différentes pratiques concernant des demandes relatives à la violation et à la validité d'un droit dans le même jugement (lorsque ces demandes sont traitées ensemble). Dans certains ressorts juridiques, la pratique établie consiste à traiter en premier lieu des questions de validité car il est nécessaire de vérifier si le droit est en cours de validité avant de passer à d'autres considérations. Dans d'autres ressorts juridiques, en revanche, la méthode suivie par le juge peut dépendre de la manière dont la question de la validité est posée, sous la forme d'une défense ou d'une demande reconventionnelle. Si la question est posée sous la forme d'une défense et si le tribunal ne trouve pas de violation au droit, il ne traitera pas de la question de la validité. Si la question de la validité est posée comme une demande reconventionnelle, le tribunal doit la traiter comme telle sauf si le plaignant retire sa demande.

Les intervenants ont fait part de leurs expériences sur la manière dont les juges peuvent considérer le public à qui sera destiné leur décision, lorsqu'ils rédigent un jugement. Il a été reconnu que les parties au litige sont le premier public à qui s'adresse une décision judiciaire mais il a été observé que d'autres parties prenantes peuvent également faire partie de ce public, entre autres les tribunaux de niveau supérieur et les titulaires des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il est tenu compte des différents points de vue des tribunaux de première instance et d'appel. Pour les juges des tribunaux de niveau inférieur, il peut être important de démontrer clairement que chacun des arguments avancés par les parties a été correctement pris en considération et que la décision est bien fondée : établissement des faits, crédibilité et solutions de remplacement, en fonction de la probabilité d'un appel. D'un autre côté, les juges des cours d'appel peuvent s'adresser à un public plus vaste, par exemple à la communauté des titulaires de droits de propriété intellectuelle ou aux offices de propriété intellectuelle, pour apporter de la clarté et de la cohérence au système de propriété intellectuelle.



Il a été question aussi du rôle des opinions dissidentes et concordantes, si ces pratiques existent. Dans certains ressorts juridiques, les juges siégeant en collège (par exemple dans une cour d'appel ou une cour suprême) sont autorisés à exprimer des opinions concordantes (lorsqu'ils sont d'accord avec la majorité sur la conclusion de l'affaire mais souhaitent présenter des raisons différentes) ou des opinions dissidentes (lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision prise à la majorité). Les intervenants ont souligné que ces opinions étaient précieuses car elles peuvent sensibiliser sur des problèmes liés au droit ou sur la manière dont le tribunal applique la loi, et elles peuvent inciter à exprimer d'autres arguments juridiques ou à faire évoluer les méthodes judiciaires pour de futures affaires.

### Arrêts de référence

- Cour suprême de la Jamaïque [2022] : [Cabel Stephenson c. Doreen Hibbert, Cressida Rattigan et Leba Thomas, affaire n° JMISC Civ. 65](#)
- Haute Cour de la propriété intellectuelle du Japon (formation collégiale) [2018] : affaire n° 2016 (Gyo-Ke) 10182, 10184
- Cour suprême du Kazakhstan [2017] : affaire n° 3 м-281(2)-17
- Cour de cassation du Maroc, Chambre de commerce [2019] : *Saint Mark Limited c. Lispadon*, affaire n° 14/3/1/2018
- Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2012] : *Byrne c. Wood, Herron & Evans, LLP*, 676 F.3d 1024
- Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2012] : *Coach Services, Inc. c. Triumph Learning LLC*, 668 F.3d 1356
- Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2014] : *PAR Pharmaceutical, Inc. c. TWI Pharmaceuticals, Inc.*, 773 F.3d 1186
- Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2020] : *Valeant Pharmaceuticals North America LLC c. Mylan*, 978 F.3d 1374

### Clôture

Le Forum 2022 à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle a été clôturé par M. Marco Alemán, sous-directeur général, Secteur des écosystèmes de propriété intellectuelle et d'innovation de l'OMPI, et par la juge Annabelle Bennett, présidente du Conseil consultatif des juges de l'OMPI.

Prenant la parole au nom de l'OMPI, M. Alemán a souligné l'enthousiasme absolument évident des juges présents pour la propriété intellectuelle. Il s'est déclaré impressionné par le nombre d'inscriptions reçues mais également heureux d'avoir assisté à un dialogue très ouvert et honnête entre les juges qui ont fait part de leurs expériences pendant le Forum. L'ambiance chaleureuse qui régnait aussi bien dans la salle que lors des échanges via Zoom et au sein du groupe WhatsApp était vraiment palpable.

M. Alemán a fait observer que toutes les régions et tous les pays, quelles que soient les affaires traitées et leur expérience en matière de propriété intellectuelle, exprimaient un intérêt marqué pour la propriété intellectuelle. Le Forum a été riche d'enseignements sur les différentes circonstances qui s'appliquent dans les différents systèmes juridiques et judiciaires et ce fut l'occasion de présenter quelques similarités et tendances à ce sujet dans différents pays.

Par exemple, il était évident que les questions telles que les difficultés liées aux injonctions préliminaires intéressaient un grand nombre de juges. On a noté un grand intérêt à l'égard des procédures d'arbitrage et de médiation et du travail du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. L'OMPI a entendu aussi les juges pour lesquels la gestion des litiges en matière de propriété intellectuelle est un aspect important qu'il convient de continuer à

examiner. L'OMPI et en particulier son Institut judiciaire continueront de travailler sur ces questions, notamment sur la gestion des affaires et la procédure judiciaire, qui sont au cœur de plusieurs projets.

M. Alemán a envisagé qu'après s'être établi comme instance mondiale pour une communauté de juges spécialisés en propriété intellectuelle, l'Institut judiciaire de l'OMPI continue de renforcer son rôle en tant que fournisseur de formations et de ressources judiciaires sur la propriété intellectuelle et continue d'améliorer l'accès à des informations juridiques sur la propriété intellectuelle au niveau mondial. L'OMPI répondra aux besoins judiciaires en faisant des choix mûrement réfléchis et en menant des actions sous des formes modernes et efficaces, en adéquation avec les nouvelles réalités. M. Alemán a rappelé combien il était important, pour ce faire, d'apporter un soutien continu aux juges participants. L'OMPI est consciente que la communauté de 1700 juges que constitue le réseau de l'Institut repose sur l'engagement des juges qui prennent le temps, en dehors de leurs emplois du temps très chargés, de communiquer des expériences précieuses. M. Alemán a adressé en particulier la profonde reconnaissance de l'OMPI aux membres du Conseil consultatif des juges de l'OMPI et à sa présidente, la juge Annabelle Bennett. Les programmes de l'Institut judiciaire de l'OMPI ont largement bénéficié, depuis la création de l'Institut il y a cinq ans, de l'engagement personnel de ces juges et de leur impact.

M. Alemán a annoncé que l'édition 2023 du Forum aurait lieu les 15 et 16 novembre 2023. Il a déclaré espérer que les juges participants – d'anciens et de nouveaux amis – continuent de s'engager aux côtés de l'OMPI et surtout de la communauté judiciaire internationale spécialisée en propriété intellectuelle qui est au cœur du travail mené par l'OMPI avec les autorités judiciaires.

Prenant la parole en sa qualité de présidente du Conseil consultatif des juges de l'OMPI, la juge Bennett a remercié tous les juges présents d'avoir participé activement à cet événement, à la fois sur place et en ligne, et avoir fait ainsi de ce Forum un succès. Elle a remercié l'Institut judiciaire de l'OMPI pour l'organisation du Forum et mis en avant le travail réalisé par l'Institut au-delà du Forum. La juge Bennett s'est félicitée des échanges qui ont pu se dérouler avec autant de juges venus du monde entier et a déclaré attendre avec impatience l'édition 2023. Tous les juges ont été chaleureusement invités à participer au Forum de 2023 avec leurs collègues et ainsi rejoindre la communauté judiciaire internationale spécialisée en propriété intellectuelle.





Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20 (Suisse)

Tél. : +41 22 338 91 11  
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs  
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse  
<https://www.wipo.int/about-wipo/fr/offices>